

ARRÊTÉ PERMANENT N°AM 2024-042

Limitation de stationnement parkings rue Rivage Gayant

**Le Maire de la commune de WAZIERS,**

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

Vu le règlement général de circulation et de stationnement de la commune et les divers arrêtés s'y rapportant ;

Considérant l'augmentation significative de stationnement de véhicules rue du Rivage Gayant et les problèmes de circulation qui en découlent ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, le stationnement sera limité

à 2 heures sur les parkings définis ;

**ARRÊTE**

Article 1 - Le stationnement des véhicules est limité à 2 heures sur les parkings situés dans la voie suivante :

- Rue du Rivage Gayant.

Article 2 - La mesure édictée dans le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, qui matérialisera cette interdiction portée à la connaissance du public, par le Service Technique de la ville, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Les pré-signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Douai,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Waziers,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 1<sup>er</sup> MARS 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.